

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

I – DONNEES GENERALES

| | |
|---|--|
| Objectif spécifique communautaire | B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| Référence besoin PSN | B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole |
| Référence besoin de la stratégie locale | B1-Accompagner le développement des filières de production locales |
| Référence article du règlement | Art 73 - Investissements |
| Référence Fiche intervention nationale du PSN | 73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements |
| Poursuite d'un dispositif existant | Poursuite du TO « 4.1.7 - Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification » |

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

| | |
|---------------------------|---|
| Objectifs et Descriptif : | <p>La diversification végétale agricole, est un moyen de consolidation des revenus agricoles, mais aussi un facteur de développement de l'agriculture et de l'emploi pour répondre aux besoins du marché et surtout tendre vers une souveraineté alimentaire.</p> <p>Ce dispositif permettra de manière plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure sécurisation des productions horticoles et de l'offre tout au long de l'année en assurant une protection contre les aléas climatiques mais aussi contre les maladies cryptogamiques et ravageurs, de plus en plus présents avec la mondialisation ; • La structuration des filières fruits, légumes, fleurs et PAPAM ; • La valorisation de productions émergentes ou de niche ; • La valorisation des petites surfaces agricoles ou inadaptées aux productions de masse ou industrialisées ou en déprise ; • Une plus grande maîtrise des facteurs de productions, notamment l'eau et les intrants ; • Une plus grande autonomie face aux importations de produits frais et une meilleure réponse à la demande du marché. <p>Le dispositif prévoit le financement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en production de plantes pérennes (cycle de plus de 5 ans) en plein champs ou sous abris y compris la création de support de culture (pallissage, treille); |
|---------------------------|---|

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

| | | | | | |
|---|---|-----|--|--|--|
| | - La création ou la modernisation de structures sous abris: serres rigides ou légères, ombrières, abris climatiques, filets de protection, tunnels y compris l'aquaponie, l'hydroponie et l'aéroponie . | | | | |
| Indicateur de réalisation obligatoire : | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER. | | | | |
| Indicateur de résultat obligatoire : | R.9 Modernisation des exploitations : Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources | | | | |
| Modalité de mise en œuvre : | Gestion au fil de l'eau | OUI | | | |
| | Appel à projet | NON | | | |

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

| | |
|--|--|
| Engagements communs à tous les dispositifs | Voir Annexe 2. |
| Engagements spécifiques au dispositif | <p>- Dans le cadre du financement de structures sous abris, le bénéficiaire s'engage à y mettre des plantes. Le non-respect de ces engagements entraînera une déchéance totale.</p> <p>- Tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques agricoles pour la mise en place de production de plantes pérennes (enregistrer les pratiques culturales liées à la mise en place des plantes pérennes). Le non-respect de ces engagements entraînera une déchéance totale.</p> <p>- Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte.</p> <p>- A compter de la date de publication de la première version des Fiches Actions « agricoles » du dispositif LEADER (GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3), tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande d'aide sur les fiches LEADER susvisées jusqu'au terme de la programmation 2023-2027. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide.</p> <p>Les bénéficiaires jeunes agriculteurs (JA), bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA), et les CUMA, s'engagent à ne pas solliciter toute aide publique sur les dépenses du projet, y compris de la défiscalisation. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide.</p> |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

| | |
|---------------------------------|--|
| <p>Eligibilité du demandeur</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs à titre principal inscrits à l'AMEXA ; - Sociétés agricoles (EARL, SCEA...) dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA à titre principal ; - Société avec une activité agricole (SARL...) qui a au moins 5 ans d'ancienneté ; - Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ; - Groupements d'agriculteurs composés à 100 % d'agriculteurs inscrits à l'AMEXA, et ayant pour objectif principal le développement direct des productions agricoles de ses adhérents ; - Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole (EPLEFPA). <p>Dans le cas des groupements, la liste nominative et le numéro SIRET des bénéficiaires ultimes de l'investissement devra obligatoirement être fournie. A défaut, le demandeur ne sera pas éligible.</p> <p>N'est pas éligible tout porteur de projet ayant fait une demande d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3) après publication (+ 1 jour) de la première version de ces fiches et jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.</p> |
| <p>Eligibilité du projet</p> | <p>1/ Pour tout projet :</p> <p>Contrats de commercialisation ou note technique démontrant l'opportunité de captation de nouveaux marchés intérieurs ou extérieurs et /ou de consolidation des revenus.</p> <p>2/ En fonction des projets :</p> <p>Pour les projets de <u>structures sous abris</u>, et pour les projets de <u>mise en production de plantes pérennes*</u>, dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à 20 000 € HT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation préalable d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) (hors groupement) ; - Réalisation d'un projet de développement stratégique pluriannuel pour les projets portés par un groupement : Ce projet fera apparaître un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet. |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

| | |
|---------------------------------|---|
| | <p>Pour les projets de <u>structures sous abris et pour les projets de mise en production de plantes pérennes</u> dont le coût d'investissement est inférieur à 20 000 € HT + :</p> <p>Réalisation d'une analyse technico-économique remplaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation ou des exploitations et tendant à démontrer leur faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés</p> <p>3/ Pour les projets de structures sous abris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une première construction de structure, obligation de justifier d'une formation (a minima 7h) démontrant la maîtrise des cultures sous abris en hors sol ou de justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure ; - Pour la construction de serres : respect des règles en matière d'urbanisme et notamment prise en compte des impacts environnementaux du projet (notamment en terme d'intégration paysagère) et de gestion des eaux pluviales ; - Pour les projets de modernisation : analyse technique ou expertise démontrant la nécessité de moderniser l'équipement et son taux de vétusté. Les projets de modernisation doivent obligatoirement inclure des dépenses d'infrastructures. - Pour les projets d'aquaponie, l'activité piscicole doit obligatoirement être associée à une production agricole végétale. - Disposer d'une réserve d'eau et d'un groupe électrogène associés à la structure sous abris, sinon, en prévoir l'acquisition(devis). Un projet ne peut pas être constitué que de ces seuls équipements. <p>*Cultures pérennes : cultures dont le cycle est de plus de 5 ans adaptées aux conditions pédo-climatiques de la parcelle. Le porteur de projet devra justifier le choix de l'espèce et de la densité de plantation en fournissant l'itinéraire technique retenu cosigné par une organisation professionnelle agricole. L'itinéraire sera examiné en comité technique.</p> <p>Pour la plantation d'agrumes, seuls les plants répondant à la norme CAC (Conformité Agricole Communautaire) sont éligibles.</p> <p>Pour toutes plantations, à l'exception des systèmes hors sol, fournir une analyse de sol datant de moins de 3 ans portant sur l'ilot identifié au titre de la déclaration Télépac et objet de la demande d'aide.</p> <p>Pour les JA et DJA, le récépissé du dépôt d'analyse est toléré à la demande d'aide. L'analyse devra être fournie au plus tard à la première demande de paiement (hors avance).</p> |
| Eligibilité géographique | Siège social et projet basés sur Ile de la Réunion. L'opération doit être localisable sur la base de références cadastrales. |
| Eligibilité temporelle | Opération non terminée au moment du dépôt de la demande d'aide. |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

V-1 – Mise en production de plantes pérennes et création de support de culture :

| | Grand poste de dépenses | Poste de dépenses |
|-------------------|---|---|
| Dépenses retenues | Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation | Ingénierie, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires ou assistance à maîtrise d'ouvrage y compris coûts liés au montage du projet et de la demande d'aide. |
| | Travaux et équipements | <ul style="list-style-type: none"> Frais liés à la mise en place des cultures : Plants, semences (pour cultures pérennes), intrants, travaux de sol et plantation sous forme de prestation de services. Equipements* neufs spécifiques à l'itinéraire technique, à la valorisation de cultures pérennes mises en diversification : paillage, couverture de sol, treilles, palissage. <p>*Frais de transports : les frais de transport éligibles sont les frais de transports de marchandises importées de l'extérieur de La Réunion jusqu'au port de La Réunion. Seront considérés comme raisonnables les coûts de transport qui sont inférieurs ou égaux à 10 % de l'équipement considéré.</p> |

V-2 – La création ou la modernisation de structures : serres rigides ou légères, ombrières, aquaponie, aéroponie, hydroponie :

| | Grand poste de dépenses | Poste de dépenses |
|-------------------|---|---|
| Dépenses retenues | Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation | Ingénierie, études de faisabilité (AGEA...) et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires ou assistance à maîtrise d'ouvrage y compris coûts liés au montage du projet et de la demande d'aide. |
| | Travaux et équipements | <p>TRAVAUX :</p> <p>- Travaux d'implantation : Terrassement, montage et maçonnerie de fondation et renforts maçonnés des pieds d'arceaux de serres, aire bétonnée à l'entrée des serres et allées bétonnées à l'intérieur (hors voiries d'accès), raccordements EDF et eau.</p> |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

INVESTISSEMENTS MATERIELS* :

- **Infrastructures : ossature serre**, abris climatique, tunnel, habillages façades et pignons, couverture, ombrière, filets de protection.

- **Equipements neufs destinés au fonctionnement des structures sous abris :**

- Equipements de gestion de la ressource en eau / irrigation : matériels d'irrigation, de stockage, de récupération, de traitement des eaux de drainage, matériels de pilotage de la ferti-irrigation ;
- Equipements de gestion de maîtrise du climat, de l'air, de la lumière, de la température et de l'hygrométrie, ventilation, climatisation, éclairage ou ombrage, déshumidificateur, écran thermique, capteurs météo ;
- Equipements nécessaires pour garantir l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisants : groupe électrogène, réserve d'eau, pompe, station photovoltaïque pour autoconsommation uniquement ;
- Supports de culture (bacs, tables de culture, gouttières, palissage, tuteurage), matériel spécifique à l'hydroponie, l'aquaponie ou à l'aéroponie ;
- Equipements informatiques et systèmes d'automatisation des contrôles ;
- Matériels spécifiques aux cultures sous abri (chariot récolte, palissage ou traitement, aspirateur souffleur...).
- La gestion des eaux pluviales et des eaux de drainage avec gouttières, canalisations de récupération et dispositifs de stockage, traitement et/ou recyclage ;
- Equipements pour la première mise en production (création uniquement) avec les supports de culture et matériel spécifique (substrat, tapis de sol, etc.).

- **Annexes :**

- Local technique : VRD, terrassement, maçonnerie, ossature, menuiserie, plomberie, montage

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Espace de stockage froid et sec. • Sas : ossature, habillage, porte, pédiluve. • Quai de chargement ou de déchargement (hors voirie) limité à 20m². • Bassins filtrants végétalisés (dénitrificateur bio-logique) : terrassement, gravier, géotextile, géomembrane, pompe... <p>Ces constructions ne devront pas être surdimensionnées et la surface et la gestion de l'espace demandé devront être justifiés (note argumentée du porteur de projet).</p> <p>* Frais de transports : les frais de transport éligibles sont les frais de transports de marchandises importées de l'extérieur de La Réunion jusqu'au port de La Réunion. Seront considérés comme raisonnables les coûts de transport qui sont inférieurs ou égaux à 10 % de l'investissement considéré.</p> |
|--|--|---|

V-3 – Pour tout type de projets :

| | |
|-----------------------|--|
| Dépenses non retenues | <p><u>Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs :</u> Voir annexe 3.</p> <p><u>Dépenses spécifiques au présent dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plantations sur une parcelle ayant déjà obtenu une aide au titre de la diversification végétale ou la culture sous abri dans une période de moins de 5 ans ; - Les plantes non pérennes (cycle de moins de 5 ans) ; - Pour les structures sous abris : toute dépense n'étant pas liée à un projet de création et/ou de modernisation de la structure ; - Les matériels de projets éligibles à la présente fiche-action ayant fait l'objet d'une demande d'aide ou obtenu un financement sur le dispositif 73.011 avant la publication de la version 4.0 de la FA 73.011 ; - Les frais d'acheminement, à savoir le transport de marchandises au sein de l'île de La Réunion ; - Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente. |
|-----------------------|--|

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

| Principes de sélection | Critères de sélection | Notation | Pièces justificatives requises |
|--|---|----------|--|
| Renouvellement des exploitations | Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire | 0 | Certificat d'installation (CJA) Composition des sociétés Attestation AMEXA |
| | 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans | 4 | |
| | 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) ou EPLEFPA | 5 | |
| | 1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) | 6 | |
| | NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres. | | |
| Viabilité économique | Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation(s) : | | Analyse technico-économique ou AGEA ou projet de développement agricole pluriannuel |
| | Oui | 3 | |
| | Non | 0 | |
| | Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne | 2 | Document contractuel à produire par le porteur de projet ou note argumentée du porteur de projet |
| Note technique argumentée (études de marché...) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation (vente directe...) | 1 | | |
| Démarche environnementale | Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale : | | Certificat ou contrat d'engagement à produire par le porteur de projet |
| | Exploitation en agriculture conventionnelle | 0 | |
| | Exploitation classée niveau 2 ou 3 | 2 | |
| | Exploitation certifiée « bio » | 3 | |
| | NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et | | |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

| Principes de sélection | Critères de sélection | Notation | Pièces justificatives requises |
|--|--|------------|--|
| | pris en compte le statut de la majorité des membres | | |
| Premier investissement sur l'exploitation | Nouvelle culture subventionnée ou installation d'abris : | | Relevé d'exploitation |
| | Oui | 2 | |
| | Non | 0 | |
| Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER + CPN) au titre de la diversification végétale | Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans | 4 | Vérification par le Service instructeur via OSIRIS et le nouveau système d'information (Vérification de la date de décision juridique) |
| | Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 | 3 | |
| | Si aide publique obtenue en N-1 et N-2 | 2 | |
| | Si aide publique obtenue en année N | 1 | |
| Total | | /20 | |

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

| | |
|--------------------------|--|
| Régime d'aide | NON |
| Lignes de partage | <p>Les investissements de stockage non associés à la mise en production de plantes pérennes ou à la création ou la modernisation de structures sous abris seront pris en charge hors PO.</p> <p>Si le projet vise la production de poisson principalement, ce projet d'aquaculture est financé dans son ensemble par le FEAMPA, a contrario, si le projet vise le maraîchage hors sol auquel est rattaché l'activité d'aquaculture accessoirement, il est finançable par le FEADER.</p> <p>Les investissements liés aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables comprenant les photovoltaïques et éligibles au dispositif « 73.016 - Aide aux économies d'énergie et valorisation des MRO », non rattachés à un projet de construction ou de</p> |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

| | |
|------------------------------|---|
| | <p>modernisation de structure sous abri, ne seront pas pris en compte au titre de cette FA.</p> <p>Lignes de partage avec LEADER (77.05) : Tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3) jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.</p> |
| Modalités de paiement | <p>Pour les dépenses au réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avance à hauteur de 50 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80 % du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance. - Solde. |
| Autres précisions | <p>Les projets de « plantations pérennes et supports de culture », « structures sous abris légères », « structures sous abris rigides » devront faire l'objet de dossiers distincts.</p> <p>Le taux de subvention des projets d'aquaponie, aéroponie et hydroponie est fonction de la nature de la structure choisie.</p> <p>Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire.</p> <p>Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes.</p> <p>Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer.</p> <p>Les repères de date d'ancienneté relative à l'éligibilité du demandeur ou dans les critères de sélection s'évaluent à la date de dépôt de la demande d'aide.</p> |

VII.2 – Modalités financières

| | | |
|---|-----------------------|---|
| Taux de subvention / taux d'aide | Taux de base : | <ul style="list-style-type: none"> - 40 % <p>Cumulable avec autres aides publiques telles que la défiscalisation dans la limite du TMAP</p> |
| | Modulations | <p>Les modulations ci-dessous sont applicables pour les projets ne cumulant pas d'autres aides publiques telles que la défiscalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la mise en production de plantes pérennes et supports de culture : + 35 % |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|--|---|----------------|------------|---|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Pour la création ou modernisation de structures de serres rigides : + 30 % - Pour les autres types de structures : + 10 % Modulations non cumulatives entre elles : <ul style="list-style-type: none"> - + 5 % pour les Jeunes Agriculteurs (JA)* et les bénéficiaires de la Dotation JA** - + 5 % pour les projets BIO (engagés dans la démarche ou déjà certifié en bio) | |
| Taux maximal d'aide publique (TMAP) | 80 % | | | | |
| Financement par coûts simplifiés le cas échéant | Oui/Non | NON | | | |
| | Type | Sans objet | | | |
| | Description / Détail | Sans objet | | | |
| Plafonds et seuils | Les frais généraux seront plafonnés à 20 % du coût total éligible des travaux + équipements. | | | | |
| | Plafond du montant de l'aide pour les sociétés avec une activité agricole qui a au moins 5 ans d'ancienneté : <ul style="list-style-type: none"> - 120 000 € pour les cultures sous abris sur la période de programmation - 20 000 € pour la mise en production de plantes pérennes et supports de culture sur la période de programmation | | | | |
| Règles de compensation financières | <p>La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « travaux et équipements » (sur et sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste. Au-delà des 10 % autorisés, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement.</p> <p>La fongibilité, s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de l'instruction de la demande de paiement. Elle est limitée au montant total du grand poste de dépense.</p> | | | | |
| Modalités de calcul | Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant. | | | | |
| Autres informations | Sans objet | | | | |

*JA Pour une personne physique : cette dernière doit être âgée de moins de 41 ans et disposer d'un diplôme de niveau 4 agricole ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée d'un ou plusieurs représentants qui sont âgés de moins de 41 ans, qui disposent d'un diplôme de niveau 4 agricole et qui détiennent la majorité des parts.

** DJA Pour une personne physique : cette dernière doit être bénéficiaire de la DJA et avoir un Plan d'Entreprise en cours ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée à minima d'un bénéficiaire de la DJA qui a un Plan d'Entreprise en cours dans la société concernée par l'investissement.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Aide à la diversification végétale | | | | |
| N° | 73.013 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 05/06/2026 |

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par : Le Département de la Réunion à hauteur de 20 %

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

| | |
|----------------------------|---|
| Où se renseigner ? | Site internet : europac.cd974.re Par mail : instructionfeader@cq974.fr |
| Lieu de dépôt des dossiers | Dépôt en ligne sur le site web : europac.cd974.re |

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4a – Trame : AGEA

Annexe 4b – Trame : Analyse technico-économique